



**LA TABLE**  
Table de concertation des aînés  
et des retraités de la Mauricie

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION AMENDÉE EN JUIN 2023

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1 – Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
1.1 Statut juridique.....	3
1.2 Siège social.....	3
1.3 Année statutaire.....	3
1.4 Constitution et juridiction .....	3
1.5 Définitions.....	3
1.6 Rôle .....	4
1.7 Mandat .....	4
<b>Article 2 – Membres .....</b>	<b>5</b>
2.1 Catégories .....	5
2.2 Procédure d'adhésion.....	5
2.3 Durée du mandat du délégué .....	5
2.4 Conflit d'intérêt.....	5
2.5 Retrait .....	6
2.6 Suspension et radiation.....	6
<b>Article 3 – Assemblée générale .....</b>	<b>6</b>
3.1 Composition .....	6
3.2 Désignation des délégués.....	6
3.3 Pouvoirs .....	7
3.4 Procédure d'élection des dirigeants .....	7
3.5 Réunions ordinaires .....	7
3.6 Avis de convocation .....	7
3.7 Réunion extraordinaire .....	8
3.8 Droit de vote .....	8
3.9 Quorum .....	8
<b>Article 4 – Conseil d'administration (dirigeants) .....</b>	<b>8</b>
4.1 Composition .....	8
4.2 Durée du mandat.....	8
4.3 Pouvoirs.....	8
4.4 Réunions.....	9
4.5 Avis de convocation .....	9
4.6 Quorum .....	9
4.7 Absences consécutives non-motivées .....	9
4.8 Remboursement des frais .....	9
<b>ANNEXE 1 – Organigramme.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 – Formulaire d'adhésion et/ou de mandat de délégation .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 3 – Formulaire de mise en candidature aux élections .....</b>	<b>12</b>



## Article 1 Dispositions générales

### 1.1 Statut juridique

La Table de concertation des aînés et des retraités de la Mauricie, personne morale sans but lucratif, est constituée sous l'autorité de la partie III de la loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38).

### 1.2 Siège social

Le siège social de la Table de concertation des aînés et des retraités de la Mauricie est situé dans la région de la Mauricie, province de Québec, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration, par résolution.

### 1.3 Année statutaire

L'année statutaire commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

### 1.4 Constitution et juridiction

La Table de concertation des aînés et des retraités de la Mauricie est constituée de tous les membres de son assemblée générale nommés selon les dispositions des présents Règlements généraux.

### 1.5 Définitions

Dans les présents Règlements généraux, les expressions et termes suivants signifient :

**1.5.1 TCARM** : Table de concertation des aînés et retraités de la Mauricie.

**1.5.2 Région** : L'ensemble de la Mauricie telle que définie et acceptée par les organismes gouvernementaux.

**1.5.3 Territoire** : Les trois villes (Trois-Rivières, Shawinigan et La Tuque) et les trois MRC (Mékinac, des Chenaux et Maskinongé) qui regroupées constituent la région de la Mauricie.

**1.5.4 Association d'aînés ou de retraités** : Toute association regroupant principalement des aînés ou des retraités et dont l'une de leurs activités principales est destinée aux personnes aînées et aux retraités. Celle-ci peut être régionale ou territoriale et faire partie d'une association provinciale.

**1.5.5 Organisme à mission spécifique** : Organisme dont les membres sont regroupés dans un but spécifique et dont les activités sont destinées aux personnes aînées. Un tel organisme peut être régional ou territorial.

**1.5.6 Organisme partenaire ou association de service** : Organisme dont l'objet peut être l'étude ou le service aux personnes aînées, mais qui ne regroupe pas principalement des personnes aînées.



- 1.5.7 Organisme associé :** Organisme préoccupé par les conditions de vie des aînés, mais qui ne se reconnaît pas dans l'une ou l'autre des définitions incluses aux articles 1.5.4 à 1.5.7.
- 1.5.8 Membre :** À moins d'indication contraire, le terme membre signifie l'organisation qui est membre de la TCARM.
- 1.5.9 Personne déléguée :** La personne déléguée est mandatée par son organisation à le représenter au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée générale de la TCARM.

## 1.6 Rôle

Voir à la qualité de vie des aînés et des retraités de la Mauricie et animer leur milieu afin qu'ils jouent leur rôle de citoyens à part entière et d'acteurs dynamiques dans le développement de la région.

## 1.7 Mandat

- 1.7.1** Être la voix des associations représentant les aînés et les retraités sur le plan régional;
- 1.7.2** Fournir une instance d'échanges et créer des partenariats entre les divers organismes en soutenant la concertation territoriale;
- 1.7.3** Favoriser et soutenir la mobilisation des aînés et des retraités qui veulent réaliser des changements concrets dans leur communauté;
- 1.7.4** Permettre une coordination et une cohésion des actions dans lesquelles les aînés et les retraités entendent s'impliquer;
- 1.7.5** Servir de point de référence pour tous les ministères et organismes qui désirent mener des consultations dans les régions sur les dossiers touchant les aînés et les retraités;
- 1.7.6** Assurer une représentation des aînés et des retraités sur les conseils d'administration des organismes régionaux qui bénéficient de subventions gouvernementales.



## Article 2 Membres

### 2.1 Catégories

La TCARM est formée de deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres associés.

#### 2.1.1 Membres réguliers

Sont membres réguliers, les associations d'aînés ou de retraités (cf. 1.5.3), les organismes à mission spécifique (cf. 1.5.4) et les organismes partenaires ou associations de service (cf. 1.5.5).

Ils ont le droit de vote.

#### 2.1.2 Membres associés

Sont membres associés les organismes associés (cf. 1.5.6).

Les membres associés assistent à l'assemblée générale annuelle et aux rencontres du Conseil d'administration où ils peuvent se prononcer sur toute question.

Ils n'ont pas le droit de vote.

### 2.2 Procédure d'adhésion

**2.2.1** Correspondre à l'une ou l'autre des catégories de membre.

**2.2.2** Produire une demande d'adhésion écrite en remplissant le formulaire dédié à cet effet en y incluant un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration mandatant une personne déléguée pour le représenter (cf. Annexe 2).

**2.2.3** L'adhésion sera autorisée à la prochaine rencontre du Conseil d'administration.

### 2.3 Durée du mandat de la personne déléguée

Le mandat de délégation est renouvelable aux deux ans.

### 2.4 Conflit d'intérêt

Une personne déléguée qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la TCARM, doit, sous peine de radiation, dénoncer par écrit son intérêt au Conseil d'administration.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du Conseil d'administration suivant la naissance du conflit et le Conseil d'administration doit en prendre acte.

Une personne déléguée ayant un conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son



conflit d'intérêt est débattue. La personne concernée doit quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion.

## 2.5 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant son retrait, par écrit, au secrétaire. Le retrait entre en vigueur dès la date de réception de l'avis.

## 2.6 Suspension et radiation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse de se conformer aux dispositions des présents Règlements ou dont le comportement sera jugé néfaste aux objectifs et à la mission de la TCARM.

# Article 3

## Assemblée générale

### 3.1 Composition

Un (1) à trois (3) représentants pour chaque organisme/association membre selon les critères nommés au point 3.2.

Les personnes déléguées ne peuvent cumuler les mandats et ainsi représenter plus d'un membre.

### 3.2 Désignation des personnes déléguées

Les membres désignent eux-mêmes leurs personnes déléguées selon le barème suivant :

- 3.2.1** Les associations d'aînés ou de retraités ont droit à une (1) personne déléguée si elles regroupent moins de cent (100) membres, à deux (2) personnes déléguées si elles en regroupent de cent (100) à deux cents (200) et à trois (3) quand elles regroupent plus de deux cents (200) membres.
- 3.2.2** Les organismes à mission spécifique ont droit à une (1) personne déléguée s'ils sont territoriaux et à trois (3) personnes déléguées s'ils sont régionaux.
- 3.2.3** Les organismes partenaires ou associations de service ont droit à une (1) personne déléguée s'ils sont territoriaux et à trois (3) personnes déléguées s'ils sont régionaux.
- 3.2.4** Les organismes associés ont droit à une (1) personne déléguée s'ils sont territoriaux et à trois (3) personnes déléguées s'ils sont régionaux, mais n'ont pas le droit de vote (cf. 2.1.2).



### 3.3 Pouvoirs

- 3.3.1** Déterminer les orientations, les politiques et les objectifs de la Table;
- 3.3.2** Entériner la liste des personnes déléguées nommés par chaque membre qui siégeront au Conseil d'administration;
- 3.3.3** Élire les administrateurs;
- 3.3.4** Recevoir les états financiers et les bilans annuels;
- 3.3.5** Recevoir les prévisions budgétaires;
- 3.3.6** Nommer un vérificateur comptable;
- 3.3.7** Ratifier les Règlements généraux proposés par le Conseil d'administration;
- 3.3.8** Ratifier les actes des administrateurs;
- 3.3.9** Confier tout mandat qu'elle juge à propos au Conseil d'administration;
- 3.3.10** Décider, le cas échéant, de la dissolution de la Table.

### 3.4 Procédure d'élection des administrateurs

Ils sont élus parmi les membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

Les mises en candidature aux postes en élection doivent se faire en complétant le formulaire de mise en candidature (cf. Annexe 3) et remis au plus tard le matin même de l'Assemblée générale annuelle. Chaque mise en candidature doit être appuyée par signature du formulaire par un minimum de trois personnes déléguées de membres réguliers de l'Assemblée générale.

### 3.5 Réunions ordinaires

L'assemblée générale tient une réunion statutaire annuelle et peut tenir d'autres réunions ordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

La réunion statutaire annuelle de l'assemblée générale doit avoir lieu avant le 30 juin à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

### 3.6 Avis de convocation

La convocation doit être adressée aux personnes déléguées au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elle est faite par le président sur avis du Conseil d'administration. L'ordre du jour doit y être joint ainsi que les amendements proposés, s'il y a lieu. Elle peut être faite par courriel ou, si nécessaire, par la poste.

Les personnes déléguées au Conseil d'administration voient à transmettre la convocation aux autres personnes déléguées de leur organisation, s'il y a lieu.



### 3.7 Réunion extraordinaire

Le Conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale en tout temps pour motif raisonnable ou urgent.

### 3.8 Droit de vote

Toutes les personnes déléguées des membres réguliers ont droit de vote. Les personnes déléguées des membres associés n'ont pas le droit de vote.

### 3.9 Quorum

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle constituent le quorum.

## Article 4 Conseil d'administration

### 4.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de 5 représentants provenant d'associations d'aînés ou de retraités, d'organismes à mission spécifique, d'organismes partenaires ou d'associations de services.

Les fonctions des dirigeants sont déterminés entre eux dès la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

### 4.2 Durée du mandat

La durée des mandats des administrateurs est de deux (2) ans. Les mandats sont renouvelables en alternance, deux postes une année et trois postes l'autre année. Le renouvellement des mandats de la présidence et de la 1ère vice-présidence ne doivent pas avoir lieu la même année.

### 4.3 Pouvoirs

**4.3.1** Adopter les amendements aux Règlements généraux, les mettre en application dès leur adoption et les faire entériner par l'Assemblée générale dans les douze (12) mois suivant.

**4.3.2** Assurer la gestion des affaires de la Table et exercer les pouvoirs nécessaires à cette fin;

**4.3.3** Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;

**4.3.4** Prendre position au nom de la TCARM dans les dossiers politiques, économiques ou sociaux concernant les aînés ou les retraités.

**4.3.5** Lors d'une vacance au sein du Conseil d'administration, c'est le conseil lui-même qui voit à combler cette vacance.



#### 4.4 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année et obligatoirement avant l'Assemblée générale annuelle pour approuver les états financiers et le bilan des activités. Les réunions peuvent se faire en virtuel.

#### 4.5 Avis de convocation

La convocation doit être adressée aux administrateurs au moins sept (7) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elle est faite par la présidence L'ordre du jour doit y être joint ainsi que les documents afférents, s'il y a lieu. Elle peut être faite par courriel ou, si nécessaire, par la poste.

#### 4.6 Quorum

Le quorum est de la moitié des membres réguliers.

#### 4.7 Absences consécutives non-motivées

Après trois (3) absences consécutives non-motivées, l'administrateur est réputé ne plus faire partie du Conseil d'administration.

#### 4.8 Remboursement des frais

Les membres ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent être remboursés de certaines dépenses reliées à leur fonction selon les normes établies dans notre convention d'aide financière avec le Secrétariat aux aînés.



## ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MEMBRES RÉGULIERS - VOTANTS

MEMBRES ASSOCIÉS - NON-VOTANTS

**Associations d'aînés ou de retraités** (cf. 1.5.5)

- Une (1) personne déléguée si elle regroupe moins de 100 membres;
- deux (2) personnes déléguées si elle en regroupe de 100 à 200;
- trois (3) personnes déléguées si elle regroupe plus de 200 membres.

**Organismes associés** (cf. 1.5.8)

- une (1) personne déléguée s'il est territorial;
- trois (3) personnes déléguées s'il est régional.

**Organismes à mission spécifique** (cf. 1.5.6)

- une (1) personne déléguée s'il est territorial;
- trois (3) personnes déléguées s'il est régional.

**Organismes partenaires ou associations de service** (cf. 1.5.7)

- une (1) personne déléguée s'il est territorial;
- trois (3) personnes déléguées s'il est régional.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

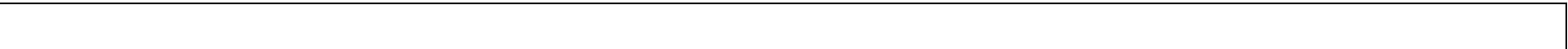
Présidence

1<sup>er</sup> Vice-présidence

2<sup>e</sup> Vice-présidence

Secrétariat

Trésorerie



## ANNEXE 2



### FORMULAIRE D'ADHÉSION ET/OU DE MANDAT DE DÉLÉGATION

**VEUILLEZ JOINDRE LA RÉSOLUTION DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

NOM DE VOTRE ORGANISME :

TERRITOIRE DÉSERVI :

ADRESSE POSTALE :

ADRESSE COURRIEL :

TÉLÉPHONE :

DATE DE LA RÉSOLUTION QUI MANDATE VOTRE  
DÉLÉGUÉ À LA TCARM :

NOM DE VOTRE DÉLÉGUÉ MANDATÉ  
À LA TCARM :

ADRESSE COURRIEL DE VOTRE DÉLÉGUÉ :

ADRESSE POSTALE DE VOTRE DÉLÉGUÉ :

# TÉLÉPHONE DE VOTRE DÉLÉGUÉ :

<b>CATÉGORIE DE MEMBRE</b>	ASSOCIATION D'AÎNÉS OU DE RETRAITÉS
	<input type="checkbox"/> Regroupe moins de 100 membres (1)
	<input type="checkbox"/> Regroupe entre 100 et 200 membres (2)
	<input type="checkbox"/> Regroupe plus de 200 membres (3)
	ORGANISME À MISSION SPÉCIFIQUE
<input type="checkbox"/> Territorial (1)	
<input type="checkbox"/> Régional (3)	
ORGANISME PARTENAIRE OU ASSOCIATION DE SERVICE	
<input type="checkbox"/> Territorial (1)	
<input type="checkbox"/> Régional (3)	
ORGANISME ASSOCIÉ	
<input type="checkbox"/> Territorial (1)	
<input type="checkbox"/> Régional (3)	

ANNEXE 3



## FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

**Pour poste au sein du conseil  
d'administration**

**LA CANDIDATURE DOIT ÊTRE APPUYÉE PAR TROIS MEMBRES  
DE LA TCARM**

NOM DU CANDIDAT : \_\_\_\_\_

AVEC L'APPUI DE :

1)

SIGNATURE \_\_\_\_\_

AVEC L'APPUI DE :

2)

SIGNATURE \_\_\_\_\_

AVEC L'APPUI DE :

3)

SIGNATURE \_\_\_\_\_

**J'accepte d'exercer cette fonction si telle est la volonté de l'assemblée générale.**

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_